

Décision n° 2008-1356
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 27 novembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société 720°
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 720° (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-3028 en date du 17 novembre 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société 720° reçu le 14 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 27 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 83 65 MC DU	Paris	03 52 55 MC DU	Châlons-en-Champagne
01 83 66 MC DU	Bobigny	03 52 56 MC DU	Chaumont
01 83 67 MC DU	Nanterre	03 65 66 MC DU	Amiens
01 83 68 MC DU	Créteil	03 65 67 MC DU	Laon
02 61 38 MC DU	Caen	03 65 68 MC DU	Beauvais
02 61 39 MC DU	Saint-Lô	03 66 67 MC DU	Lille
02 61 40 MC DU	Alençon	03 66 69 MC DU	Arras
02 78 75 MC DU	Rouen	03 72 22 MC DU	Epinal
02 78 76 MC DU	Evreux	03 72 23 MC DU	Nancy
02 85 53 MC DU	La Roche-sur-Yon	03 72 24 MC DU	Bar-le-Duc
02 85 54 MC DU	Laval	04 82 54 MC DU	Lyon
03 52 54 MC DU	Troyes	05 19 63 MC DU	Tulle

sont attribués, jusqu'au 27 novembre 2028, à la société 720° (Siren : 477 703 623) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société 720° acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 720° adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008

Le Président

Paul Champsaur